

Québec 

AVIS AU MINISTRE DE L'EDUCATION

SUR

LE REPERTOIRE DES DIPLOMES DONNANT
OUVERTURE A L'EXERCICE DE 4 PROFESSIONS



75.9

360200
0076012

CONSEIL DES UNIVERSITES

AVIS AU MINISTRE DE L'EDUCATION

SUR

LE REPERTOIRE DES DIPLOMES DONNANT
OUVERTURE A L'EXERCICE DE 4 PROFESSIONS

Québec, le 22 janvier 1976.

RECEVU
LE 22 JANVIER 1976
LE MINISTRE DE L'EDUCATION

Dans le prolongement de l'article 178 a) du Code des professions, le ministre d'Etat responsable de l'enseignement collégial et de l'enseignement universitaire sollicitait, le 19 novembre 1975, l'avis du Conseil des universités sur le répertoire des diplômes donnant ouverture à l'exercice des professions d'agronome, d'hygiéniste dentaire et de technologiste médical. Le 1er décembre 1975, il sollicitait un autre avis, cette fois sur le répertoire des diplômes donnant accès à la profession d'administrateur agréé.

Le Conseil des universités a examiné ces questions lors de sa soixante-huitième séance, tenue à Québec le 22 janvier 1976, et fait au Ministre les recommandations suivantes qui tiennent compte des modifications apportées à l'article 42 de la Loi du Code des professions le 9 décembre 1975 (Article 3 de la Loi 62).

A- Recommandations particulières

1. Profession d'hygiéniste dentaire

Le Conseil des universités recommande

RECOMMANDATION 1

(QUE le Lieutenant-gouverneur en Conseil
(adopte par règlement le répertoire des
(diplômes donnant ouverture à un permis
(d'exercice de la profession d'hygiéniste
(dentaire, tel que soumis pour avis par
(le ministre d'Etat de l'Education.

2. Profession de technologiste médical

Le Conseil s'étonne d'abord de ce que, en plus du diplôme d'études collégiales professionnelles ad hoc, les deux seuls di-

plômes universitaires considérés comme donnant ouverture à la pratique de la profession de technologiste médical soient le Baccalauréat spécialisé en sciences de la santé (biologie) de l'Université du Québec à Trois-Rivières et le Baccalauréat ès sciences (biologie) de l'Université de Sherbrooke. Il est manifeste que plusieurs diplômes décernés par d'autres universités dans le même secteur pourraient au même titre figurer dans le répertoire. Toutefois, comme la liste des diplômes donnant ouverture à la pratique de cette profession risque d'être indûment longue et que la profession de technologiste médical n'est qu'un débouché occasionnel ouvert aux détenteurs de ces diplômes, le Conseil croit qu'il serait plus simple dans ce cas de s'autoriser de l'article 42 du Code des professions, tel qu'amendé le 15 décembre 1975, pour octroyer un permis d'exercice sans qu'il soit nécessaire d'avoir à introduire dans le répertoire tous les diplômes susceptibles de pouvoir donner accès à l'exercice d'une profession. De l'avis du Conseil, il faudrait, pour éviter ce qu'il est convenu d'appeler l'inflation des diplômes que, dans les cas où des diplômes de niveaux différents donnent accès à l'exercice d'une même profession, le répertoire des diplômes ne fasse mention que du diplôme de premier niveau; on évitera aussi par ce fait que les répertoires ne s'allongent en proportion inverse de la spécificité de la profession. On pourra se réclamer de l'article 42, tel qu'amendé par la Loi 62, pour octroyer un permis d'exercice à ceux qui détiennent un diplôme de niveau supérieur et qui pour diverses raisons sont intéressés à l'exercice d'une profession donnée.

Compte tenu des remarques qui précèdent, le Conseil des universités recommande

RECOMMANDATION 2

- (a- QUE n'apparaissent pas au répertoire des
- (diplômes donnant accès à la profession de
- (technologiste médical le Baccalauréat spé-
- (cialisé en Sciences de la santé (biologie),

RECOMMANDATION 2 (suite)

- (B.Sp.Sc. (santé) biologie, de l'Universi-
 (té du Québec à Trois-Rivières, ainsi que
 (le Baccalauréat ès sciences (biologie),
 (B.Sc. (biologie), de l'Université de Sher-
 (brooke;
 (b- QUE, cependant, si nécessaire, soit exami-
 (née l'admissibilité des détenteurs de ces
 (diplômes à l'exercice de la profession en
 (vertu de l'article 42, tel qu'amendé, de
 (la Loi 250.

3. Profession d'agronome

Le Conseil est d'avis que le répertoire des diplômes pré-
 senté est conforme à la situation présente. Il tient toutefois à
 rappeler que, dans son Avis sur le rapport de l'Opération Sciences
 appliquées, le Conseil des universités avait accepté la quatrième
 recommandation du rapport dans les termes suivants:

- (1- QUE l'Université McGill abandonne son pro-
 (gramme de premier cycle en "agricultural
 (engineering", qu'elle n'y admette plus de
 (nouveaux étudiants à compter de septembre
 (1974, tout en permettant à ceux qui sont
 (déjà engagés de compléter leur programme
 (d'études jusqu'à l'obtention du baccalau-
 (réat;
 (2- QUE les activités en sciences agronomiques
 ((de l'Université McGill) constituent un
 (seul programme de premier cycle comportant
 (un maximum de trois concentrations et que
 (ce programme refondu soit implanté autant
 (que possible en septembre 1974.

Or, l'Université McGill n'a pas donné suite à cette recomman-
 dation majeure de l'Opération sciences appliquées, entérinée par le
 Conseil des universités et le ministère de l'Education, même après
 avoir reçu les représentations de l'Université McGill.

Le Conseil des universités recommande

RECOMMANDATION 3

- (a- QUE le Lieutenant-gouverneur en Conseil
- (adopte par règlement le répertoire des
- (diplômes universitaires donnant ouverture
- (à un permis d'exercice de la profes-
- (sion d'agronome, tel que soumis pour avis
- (par le ministre d'Etat de l'Education;
- (
- (b- QUE le ministère de l'Education et l'Of-
- (fice des professions invitent l'Universi-
- (té McGill à lui fournir dans les meil-
- (leurs délais un répertoire des diplômes
- (révisé et conforme à la recommandation 4
- (du rapport OSA.

4. Profession d'administrateur agréé

C'est généralement suite à des consultations avec les universités et les corporations que le répertoire des diplômes universitaires donnant ouverture à l'exercice d'une profession est établi. Dans le cas du répertoire des diplômes donnant ouverture à l'exercice de la profession d'administrateur agréé, le Conseil des universités a décelé des incorrections et des omissions; il a de bonnes raisons de penser que la consultation auprès des universités n'a pas été suffisante.

En conséquence, le Conseil des universités recommande

RECOMMANDATION 4

- (QUE sous l'égide conjointe de l'Office des
- (professions et du ministère de l'Education
- (soit entreprise une nouvelle consultation
- (auprès des universités sur le répertoire
- (des diplômes donnant ouverture à un permis
- (d'exercice de la profession d'administra-
- (teur agréé.

B- Recommandations générales

Considérant

- 1- QUE la certification liée au curriculum précis ne doit pas entraver la promotion de l'éducation permanente;
- 2- QU'un certain nombre de professions admettent déjà, après examen, des candidats qui n'ont pas suivi un curriculum précis à l'université ou dans les institutions d'enseignement.

Le Conseil des universités recommande

RECOMMANDATION 5

- (QUE, dans les cas qui le permettent, les modalités d'accès à la pratique d'une profession
- (pour les personnes qui n'ont pas la formation
- (universitaire normalement requise soient étudiées par les comités conjoints institués en
- (vertu de l'article 178 du Code des professions.

Considérant

les travaux du Comité conjoint des programmes sur l'intégration de la nomenclature des diplômes de ce répertoire dans le cadre général d'une mise à jour de la nomenclature des diplômes universitaires.

Le Conseil des universités recommande

RECOMMANDATION 6

- (a- QUE le ministre de l'Education invite les
- (universités dans la mesure où celles-ci
- (ne l'ont pas encore fait, à implanter aussi
- (rapidement que possible l'appellation
- (des grades en conformité avec le rapport
- (du Conseil des universités sur cette question,
- (en date du 17 avril 1975.

RECOMMANDATION 6 (suite)

- (b- QUE le ministère de l'Éducation et l'Office des professions s'assurent de la
- (mise à jour du répertoire mentionné, pour
- (tenir compte de la recommandation précédente, relativement à la nomenclature des
- (diplômes universitaires professionnels
- (donnant ouverture à un permis d'exercice.

Conseil des universités
2700, boul. Laurier
Tour Frontenac, 8^e étage
Sainte-Foy
G1V 2L8



Gouvernement du Québec
Conseil
des universités